



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2015-017

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2015

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-004 - Arrêté portant délégation de signature et de compétence pour solliciter auprès de l'OFPRA des documents d'identité (2 pages)	Page 3
30-2015-10-12-005 - Autorisation de représentation devant les juridictions administratives, civiles et pénales pour des agents du SNE (2 pages)	Page 6
30-2015-10-01-011 - Délégation de signature de contentieux et de gracieux donnée par M. HOUOT, comptable responsable de la Trésorerie d'ANDUZE (2 pages)	Page 9

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-004

Arrêté portant délégation de signature et de compétence
pour solliciter auprès de l'OFPPRA des documents
d'identité



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Service de la Nationalité
et des Etrangers

Bureau de l'éloignement, du contentieux et
de l'asile

Réf. : SNE/BECA

Affaire suivie par Marie-Noëlle GUILLAUD

☎ 04 66 87 59 56

etrangers@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le 12 octobre 2015

ARRETE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE COMPETENCE

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN en qualité de Préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-18 du 1^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Nathalie FERNANDEZ, Chef du Service de la Nationalité et des Etrangers et à Madame Marie-Noëlle GUILLAUD, chef du bureau de l'Eloignement, du Contentieux et de l'Asile ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.723-4 et R.723-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le directeur général de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) communique à des agents personnellement habilités en raison de leur mission et de leurs responsabilités dans le domaine de l'application de la réglementation des étrangers et de son contentieux, des documents d'état-civil et de voyage de personnes dont la demande d'asile a été rejetée, ou, à défaut, une copie de ces documents ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des attributions du bureau de l'Eloignement, du Contentieux et de l'Asile, délégation est donnée à Madame Nathalie FERNANDEZ, Chef du Service de la Nationalité et des Etrangers et à Madame Marie-Noëlle GUILLAUD, chef du bureau de l'Eloignement, du Contentieux et de l'Asile, en vue de solliciter auprès de l'OFPRA les pièces visées aux dits articles.

ARTICLE 2 : l'arrêté du 31 mars 2015 portant délégation de signature et de compétence est abrogé ;

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Martin', written over a vertical line that extends downwards from the signature area.

Didier MARTIN

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-005

Autorisation de représentation devant les juridictions
administratives, civiles et pénales pour des agents du SNE



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Service de la Nationalité
et des Etrangers

Bureau de l'éloignement, du contentieux et
de l'asile

Réf. : SNE/BECA

Affaire suivie par Marie-Noëlle GUILLAUD

☎ 04 66 87 59 56

etrangers@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le 12 octobre 2015

ARRETE
PORTANT AUTORISATION DE REPRESENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS
ADMINISTRATIVES, CIVILES ET PENALES

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le Code de justice administrative et notamment ses articles R. 431-7, R. 431-10 et R. 731-3,

VU le Code de procédure civile et notamment ses articles 400, 441, 442 et 445,

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 427 à 461,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-789 du 29 juillet 2004 modifié relatif aux contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

VU le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN en qualité de Préfet du Gard,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives, civiles et pénales,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

DECIDE

ARTICLE 1 :

- ❖ Mme Nathalie FERNANDEZ, chef du Service de la Nationalité et des Etrangers ;
- ❖ Mme Marie-Noëlle GUILLAUD, chef du bureau de l'Eloignement, du Contentieux et de l'Asile ;
- ❖ Mme Nathalie CHANVIN, chargée de l'éloignement ;
- ❖ M. Sébastien DELEUZE, chargé de l'éloignement ;
- ❖ M. Pascal DEMARLE, chargé de l'éloignement ;
- ❖ Mme Sylvie GUERIN-DUMONT, chargée de l'éloignement ;
- ❖ Mme Corine ABRIAT, chargée du contentieux des étrangers ;
- ❖ Mme Benoîte ROUSSELET-ARRIGONI, chargée du contentieux des étrangers ;
- ❖ M. Laurent JULITA, chargé des refus de séjour ;
- ❖ M. Pascal LAVENAN, adjoint au chef du bureau des Cartes Nationales d'Identité et des Passeports

sont autorisés à représenter le Préfet aux audiences des juridictions administratives et des juridictions civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence du ministère de l'Intérieur, en matière de contentieux des étrangers, audiences dans lesquelles le Préfet est partie en qualité de représentant de l'Etat.

ARTICLE 2 : l'arrêté du 31 mars 2015 portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives, civiles et pénales est abrogé ;

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Préfecture du Gard

30-2015-10-01-011

Délégation de signature de contentieux et de gracieux
donnée par M. HOUOT, comptable responsable de la
Trésorerie d'ANDUZE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ANDUZE

Le comptable, responsable du Centre des Finances publiques (CFP) d'Anduze,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Edith MARTIN, contrôleur, adjointe au comptable chargé du CFP d'Anduze, à l'effet de signer, en l'absence du comptable :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000,00€ ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000,00€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires, et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
BARLAGUET Chantal	Contrôleur	7 000,00€	6 mois	7 000,00€
COLLET Sébastien	Agent	2 000,00€	6 mois	2 000,00€
MARTIN Marie-Edith	Contrôleur	7 000,00€	6 mois	7 000,00€
SAENZ Hénoc	Agent	2 000,00€	6 mois	2 000,00€
WOZNIAK Michèle	Agent	2 000,00€	6 mois	2 000,00€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Anduze, le 1er octobre 2015,
Le comptable,
Thierry HOUOT